

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE AU
DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2021 SUR L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE
DU COORDONNATEUR (LE RAPPORT ANNUEL)**

ASSUJETTISSEMENT AU CODE DE CONDUITE

- 1. Références :**
- (i) [Le Rapport Annuel](#), Annexe A, Organigrammes;
 - (ii) [Le Rapport Annuel](#), Annexe B, Tableau 1;
 - (iii) [Le Code de conduite](#) du Coordonnateur (le Code), section 1 « Définitions ».

Préambule :

(i) et (ii) Les organigrammes identifiant les unités dont le personnel est assujéti au Code permettent de constater des différences entre l'assujéttissement au Code des niveaux hiérarchiques de la Vice-présidence TransÉnergie et équipement (VP TÉÉ) et celui de la Vice-présidence Technologies de l'information et de des télécommunications (VP TIC) :

- Tous les directeurs principaux de la VP TIC dont les Unités sous leur responsabilité effectuent, en continu, des tâches reliées au rôle du Coordonnateur sont assujéttis au Code, alors que le directeur principal « *Planification, expertise et soutien opérationnel* » de la VP TÉÉ ne l'est pas, bien que l'Unité *Stratégie du réseau principal et des interconnexions* réalise également en continu des tâches reliées au rôle du Coordonnateur.
- Le vice-président de la VP TIC est assujéti au Code alors que la vice-présidente de la VP TÉÉ, dont relève pourtant directement le Coordonnateur, ne l'est pas.

(iii) « *« Personnel » : le personnel sous l'autorité du Coordonnateur de la fiabilité ou d'une autre direction du Transporteur effectuant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité. Est également inclus, le personnel remplissant les fonctions de Responsable de l'équilibrage, d'Exploitant du réseau de transport et de Responsable des échanges. Cette définition inclut tant les cadres que les employés ainsi que le personnel employé à contrat par le Coordonnateur de la fiabilité ou par une autre direction du Transporteur pour effectuer des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité.* » [nous soulignons]

Demande :

- 1.1 Veuillez justifier les deux différences observées en préambule entre l'assujéttissement au Code des niveaux hiérarchiques de la VP TÉÉ et celui de la VP TIC, dans le contexte de la définition de « personnel » (référence (iii)), précisant que les cadres sont également visés par cette définition.

DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ DE FAÇON ANONYME

2. **Références :** (i) [Le Code de conduite](#), articles 6.1 et 6.3;
(ii) [Site internet du Coordonnateur](#), onglet « Plaintes ».

Préambule :

(i) « 6.1 Quiconque a connaissance d'un fait ou d'une situation où un membre du Personnel a agi de façon contraire au présent Code de conduite doit en aviser, dans les cinq (5) jours ouvrables de cette constatation, le Directeur. Toute dénonciation de bonne foi sera enquêtée promptement par le Directeur de façon impartiale, juste et confidentielle.

[...]

6.3 Une dénonciation peut être faite de manière anonyme ou non et quiconque dénonce de bonne foi une situation contraire au présent Code de conduite ne fera ni l'objet de représailles, ni de mesures administratives ou disciplinaires. » [nous soulignons]

(ii) « *Veillez remplir ce formulaire pour signaler toute situation jugée contraire au Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité* ».

Le formulaire à remplir pour signaler toute situation jugée contraire au Code indique que les nom et prénom du dépositaire de la plainte sont des champs obligatoires.

Demande :

- 2.1 Veuillez préciser par quel moyen la dénonciation « *d'un fait ou d'une situation où un membre du Personnel a agi de façon contraire* » au Code peut être transmise de façon anonyme au Directeur du Coordonnateur.